



## CHAPITRE 16

## CHAPTER 16

Loi modifiant la Loi de l'Office de planification du Québec et la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation

An Act to amend the Québec Planning Bureau Act and the Agriculture and Colonization Department Act

[Sanctionnée le 9 juin 1969]

[Assented to 9th June 1969]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1968, c.  
14, titre  
remp.

**1.** Le titre de la Loi de l'Office de planification du Québec (1968, chapitre 14) est remplacé par le suivant:  
« Loi de l'Office de planification et de développement du Québec ».

**1.** The title of the Québec Planning Bureau Act (1968, chapter 14) is replaced by the following:  
"Québec Planning and Development Bureau Act".

Id., a. 1,  
remp.

**2.** L'article 1 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**2.** Section 1 of the said act is replaced by the following:

Institu-  
tion.

« **1.** Un organisme, ci-après appelé « l'Office », est institué au ministère du conseil exécutif sous le nom, en français, de « Office de planification et de développement du Québec », et, en anglais, de « Québec Planning and Development Bureau ». »

« **1.** There shall be a body, hereinafter called "the Bureau", in the Department of the Executive Council, under the name of "Québec Planning and Development Bureau" in English and "Office de planification et de développement du Québec" in French. »

1968, c.  
14, a. 2,  
mod.

**3.** L'article 2 de ladite loi est modifié en ajoutant, après le paragraphe *f*, les suivants:

**3.** Section 2 of the said act is amended by adding after paragraph *f* the following:

« *g* ) d'agir comme agent de liaison entre les ministères et organismes du gouvernement dans la mise en oeuvre des plans, programmes et projets de développement économique et social qui intéressent plusieurs ministères ou organismes du gouvernement et qui lui sont indiqués par le lieutenant-gouverneur en conseil;

« *(g)* to act as a co-ordinating agency between the government departments and bodies in the implementation of the plans, programs and projects for economic and social development which concern several government departments or bodies and which are indicated to it by the Lieutenant-Governor in Council;

*h* ) d'assumer la direction et d'assurer l'exécution de tout plan, programme ou

*(h)* to assume the direction and ensure the carrying out of any plan, program or

projet de développement économique et social, y compris de tout plan, programme ou projet d'aménagement rural et de développement agricole, dont la réalisation lui est confiée par le lieutenant-gouverneur en conseil;

i) d'administrer les fonds qui lui sont confiés aux fins d'exercer les fonctions et pouvoirs prévus au paragraphe *h* et d'en disposer de la façon indiquée par le lieutenant-gouverneur en conseil. ».

project for economic and social development, including any plan, program or project for agricultural and rural development, the carrying out of which is entrusted to it by the Lieutenant-Governor in Council;

(i) to administer the funds entrusted to it for the purposes of exercising the functions and powers contemplated in paragraph *h* and to dispose thereof in the manner indicated by the Lieutenant-Governor in Council.".

1968, c. 14, aa. 2a, 2b, 2c, aj. **4.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 2, les suivants:

**4.** The said act is amended by inserting after section 2 the following: 1968, c. 14, ss. 2a, 2b, 2c, added.

Pouvoirs. « **2a.** L'Office est une corporation au sens du Code civil et il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

"**2a.** The Bureau shall be a corporation within the meaning of the Civil Code and shall have the general powers of such a corporation, with such special powers as are assigned to it by this act. Corporate powers.

Les règlements de l'Office doivent, pour entrer en vigueur, être approuvés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

In order to come into force, the by-laws of the Bureau must be approved by the Lieutenant-Governor in Council. Approval of by-laws.

Mandataire du gouvernement. « **2b.** L'Office jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

"**2b.** The Bureau shall have the rights and privileges of a mandatar of the government. Mandatary of government.

Biens. Les biens meubles et immeubles en possession de l'Office font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations de l'Office peut être poursuivie sur ces biens.

The moveable and immoveable property possessed by the Bureau shall form part of the public domain, but the performance of the obligations of the Bureau may be levied on such property. Property.

Responsabilité. L'Office n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

The Bureau binds none but itself when it acts in its own name. Liability.

Siège social. « **2c.** L'Office a son siège social dans la ville de Québec; il peut toutefois le transporter dans une autre localité avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil; un tel changement entre en vigueur sur publication d'un avis à cet effet dans la *Gazette officielle du Québec*.

"**2c.** The corporate seat of the Bureau shall be in the city of Québec, but it may transfer it to another locality with the approval of the Lieutenant-Governor in Council; such change shall come into force upon publication of a notice thereof in the *Québec Official Gazette*. Corporate seat.

Séances. L'Office peut tenir ses séances à tout endroit du Québec. ».

The Bureau may hold its sittings at any place in the province of Québec." Sittings.

1968, c. 14, a. 3, remp. **5.** L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

**5.** Section 3 of the said act is replaced by the following: 1968, c. 14, s. 3, replaced.

Composition. « **3.** L'Office se compose d'un directeur général, qui en est le président, et de cinq autres membres nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil après consultation de la Commission intermi-

"**3.** The Bureau shall consist of a general manager, who shall be president thereof, and five other members appointed by the Lieutenant-Governor in Council after consultation with the Interdepart- Composition.

nistérielle de planification; le lieutenant-gouverneur en conseil fixe, s'il y a lieu, le traitement additionnel, les honoraires et les allocations de chacun de ces autres membres.

Directeur général.

Le directeur général de l'Office est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil qui fixe son traitement; il ne peut être destitué que conformément à l'article 61 de la Loi de la fonction publique (1965, 1<sup>re</sup> session, chapitre 14).

Secrétaire, etc.

Le secrétaire ainsi que les autres fonctionnaires et employés de l'Office sont nommés et rémunérés suivant ladite Loi de la fonction publique.

Pouvoirs du directeur général.

Le directeur général exerce à ce sujet les pouvoirs que cette loi attribue au sous-chef d'un ministère. ».

1968, c. 14, a. 5, mod.

**6.** L'article 5 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne du premier alinéa, après le mot « planification », les mots « et du développement ».

Id., a. 6, remp.

**7.** L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant :

Devoirs de la Commission.

« **6.** La Commission est chargée de donner son avis à l'Office sur toute question qu'il lui soumet relativement à l'élaboration des plans, programmes et projets de développement économique et social et d'aménagement du territoire et à l'accomplissement des fonctions visées aux paragraphes *g* à *i* de l'article 2.

Avis de la Commission.

L'Office doit, avant d'agir comme agent de liaison en vertu du paragraphe *g* pour la mise en oeuvre d'un plan, programme ou projet, indiquer à la Commission la façon dont il entend s'acquitter de cette fonction et lui demander son avis. ».

1968, c. 14, a. 7, mod.

**8.** L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant :

Conseil institué. Nom.

« **7.** Un organisme de consultation est institué sous le nom, en français, de « Conseil de planification et de développement du Québec » et, en anglais, de « Québec Planning and Development Council ». »

1968, c. 14, a. 9, mod.

**9.** L'article 9 de ladite loi est modifié en insérant, dans la deuxième ligne, avant

mental Planning Commission; the Lieutenant-Governor in Council shall fix, if necessary, the additional salary, fees and allowances of each of such other members.

The general manager of the Bureau shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council who shall fix his salary; he shall not be dismissed except in accordance with section 61 of the Civil Service Act (1965, 1st session, chapter 14).

General manager.

The secretary and the other functionaries and employees of the Bureau shall be appointed and remunerated in accordance with the said Civil Service Act.

Secretary, etc.

The general manager shall exercise in this respect the powers assigned by such act to the deputy-head of a department.".

Powers of general manager.

**6.** Section 5 of the said act is amended by inserting after the word "Planning" in the first line of the first paragraph the words "and Development".

1968, c. 14, s. 5, am.

**7.** Section 6 of the said act is replaced by the following:

Id., s. 6, replaced.

« **6.** The Commission shall advise the Bureau on any matter which the Bureau submits to it respecting the preparation of plans, programs and projects for economic, social and territorial development and the performance of the functions contemplated in paragraphs *g* to *i* of section 2.

Commission to advise Bureau.

Before acting as a co-ordinating agency under paragraph *g* for the implementation of a plan, program or project, the Bureau shall indicate to the Commission the manner in which it intends to discharge such function and shall request its advice.".

Duty of Bureau prior to acting.

**8.** Section 7 of the said act is amended by replacing the first paragraph by the following:

1968, c. 14, s. 7, am.

« **7.** There shall be an advisory body under the name of "Québec Planning and Development Council" in English and "Conseil de planification et de développement du Québec" in French.".

Council established.

Name.

**9.** Section 9 of the said act is amended by inserting after the word "Planning" am.

1968, c. 14, s. 9, am.

le mot « du », les mots « et de développement ».

in the second line the words "and Development".

1968, c. 14, aa. 9a, 9b, aj. **10.** Ladite loi est modifiée en insérant, après l'article 9, les suivants:

1968, c. 14, ss. 9a, 9b, added. **10.** The said act is amended by inserting after section 9 the following:

Accords autorisés.

« **9a.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser l'Office à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation dans le but de favoriser l'exécution de la présente loi.

"**9a.** The Lieutenant-Governor in Council may authorize the Bureau to make agreements with any government or body and with any person, association, society or corporation to further the carrying out of this act.

Agreements authorized.

Exécution des accords.

Le lieutenant-gouverneur en conseil possède les pouvoirs requis pour mettre ces accords à exécution.

The Lieutenant-Governor in Council shall have the powers necessary for carrying out such agreements.

Carrying out of agreements.

Rapport d'activités.

« **9b.** L'Office doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, faire au ministre chargé de l'application de la présente loi un rapport de ses activités pour son année financière précédente; ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre peut prescrire.

"**9b.** Not later than the 30th of September each year, the Bureau shall submit to the Minister entrusted with the carrying out of this act a report on its activities for its previous fiscal year; such report shall also contain any information that the Minister may prescribe.

Report of activities.

Dépôt.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale si elle est en session ou, si elle ne l'est pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante. ».

Such report shall be laid before the National Assembly if it is in session, or, if it is not, within thirty days after the opening of the next session."

Deposit.

1968, c. 14, a. 10, mod.

**11.** L'article 10 de ladite loi est modifié en ajoutant, à la fin, l'alinéa suivant:

1968, c. 14, s. 10, am. **11.** Section 10 of the said act is amended by adding at the end the following paragraph:

Entrée en vigueur sur publication.

« Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est déterminée. ».

"The regulations made under this section shall come into force on the date of their publication in the *Québec Official Gazette* or on such later date as is fixed therein."

Coming into force upon publication.

S.R., c. 101, section ix, remp.

**12.** La section IX de la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation (Statuts refondus, 1964, chapitre 101), intitulée « De l'aménagement rural et du développement agricole », comprenant les articles 28 à 33, est remplacée par la suivante:

R.S., c. 101, Division IX, replaced. **12.** Division IX of the Agriculture and Colonization Department Act (Revised Statutes, 1964, chapter 101), entitled "Agricultural and Rural Development", comprising sections 28 to 33, is replaced by the following:

« SECTION IX

"DIVISION IX

« DU DÉVELOPPEMENT DE ZONES AGRICOLES

"DEVELOPMENT OF AGRICULTURAL ZONES

Élaboration de plans, etc.

« **28.** Le ministre peut, lorsque l'état de l'agriculture dans une région exige la mise en oeuvre d'un ensemble de mesures propres à assurer son redressement ou son

Preparation of plans, etc. **28.** When the state of agriculture in any region requires the putting into operation of general measures to ensure the recovery or development thereof, the

développement, élaborer des plans, programmes et projets en vue d'une meilleure utilisation des ressources agricoles de toute zone qu'il désigne dans une telle région et il peut aussi poursuivre des enquêtes, études et recherches à cette fin.

Minister may prepare plans, programs and projects with a view to better use of the agricultural resources of any zone which he designates in such a region, and may also carry out inquiries, studies and research for such purpose.

Direction et exécution des plans, etc.

« 29. Le ministre peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, assumer la direction et assurer l'exécution de ces plans, programmes et projets.

"29. With the approval of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may assume the direction and ensure the carrying out of such plans, programs and projects.

Direction and carrying out of plans, etc.

Acquisition de biens.

Il peut, aux fins de ces plans, programmes et projets, acquérir, louer ou aliéner tout bien meuble ou immeuble, accorder des subventions, prêts ou avances, verser des primes, allocations ou indemnités et exécuter ou faire exécuter des travaux d'amélioration, d'aménagement ou d'équipement agricoles.

For the purposes of such plans, programs and projects, he may acquire, lease or alienate any moveable or immovable property, make grants, loans or advances, pay premiums, allowances or indemnities and carry out or cause to be carried out works for agricultural improvements, planning or equipment.

Acquisition of property.

Accords conclus.

« 30. Le ministre peut, avec l'autorisation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet visé à la présente section. »

"30. With the authorization of the Lieutenant-Governor in Council, the Minister may make agreements with any government or body and with any person, association, partnership or corporation for the purposes of the preparation and carrying out of any plan, program or project contemplated in this division."

Agreements.

Biens et droits dévolus à l'Office.

13. Les biens et les droits déjà acquis par le ministre de l'agriculture et de la colonisation à l'occasion de l'exécution ou de la réalisation d'un plan visé à l'article 30 de la Loi du ministère de l'agriculture et de la colonisation tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 12 sont dévolus à l'Office de planification et de développement du Québec qui assume les obligations contractées par le ministre à l'occasion de l'exécution ou de la réalisation d'un tel plan mais le ministre reste responsable vis à vis les tiers de l'exécution de ces obligations.

13. The property and rights already acquired by the Department of Agriculture and Colonization upon the carrying out or execution of a project contemplated in section 30 of the Agriculture and Colonization Department Act as it read before the date of the coming into force of section 12 shall be vested in the Québec Planning and Development Bureau which shall assume the obligations contracted by the Minister upon the carrying out or execution of such project, but the Minister shall remain responsible toward third parties for the performance of such obligations.

Vesting of property, etc., already acquired.

Procédures continuées.

Les procédures instituées par le ministre ou contre lui, à l'occasion de l'exécution ou de la réalisation d'un tel plan, peuvent être continuées par l'Office ou contre lui sans reprise d'instance.

Proceedings instituted by or against the Minister upon the carrying out or execution of such a project may be continued by or against the Bureau without proceedings in continuance of suit.

Continuance of proceedings.

Interprétation.

14. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document fait en exécution ou pour la réalisation d'un plan visé à l'article 30 de la Loi du

14. In any act, proclamation, order in council, contract or document made for the execution or carrying out of a project contemplated in section 30 of the

Interpretation.

ministère de l'agriculture et de la colonisation tel qu'il se lisait avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 12, toute expression employée pour désigner le ministre de l'agriculture et de la colonisation désigne l'Office de planification et de développement du Québec.

Agriculture and Colonization Department Act as it read before the date of the coming into force of section 12, any expression used to designate the Minister of Agriculture and Colonization designates the Québec Planning and Development Bureau.

Transfert  
du  
budget.

**15.** Les sommes mises à la disposition du ministre de l'agriculture et de la colonisation pour les fins de l'application des dispositions remplacées par l'article 12 sont mises à la disposition de l'Office.

**15.** The sums placed at the disposal of the Minister of Agriculture and Colonization for the purposes of the carrying out of the provisions replaced by section 12 shall be placed at the disposal of the Bureau. Sums available to Bureau.

Deniers  
addition-  
nels.

**16.** Les deniers additionnels requis pour l'application de la présente loi sont pris, pour l'exercice financier 1969/1970, à même le fonds consolidé du revenu.

**16.** The additional moneys required for the carrying out of this act shall be taken, for the fiscal year 1969/1970, out of the consolidated revenue fund. Additional moneys.

Entrée en  
vigueur.  
(22 déc.  
1969,  
A.C.  
4169).

**17.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception des articles 12 à 15 qui entreront en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil.

**17.** This act shall come into force on the day of its sanction, except for sections 12 to 15 which shall come into force on a date to be fixed by proclamation of the Lieutenant-Governor in Council. Coming into force. (Dec. 22, 1969, O.C. 4169).